

Dépôt :

Franz Fayot (LSAP)

Luxembourg, le 14 octobre 2025



Motion

La Chambre des Député-e-s,

Considérant

- L'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice le 19 juillet 2024 sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, jugeant que l'occupation et la colonisation israélienne de territoires palestiniens sont illicites ;
- Les nombreux crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par Israël, dont les bombardements à grande échelle dans des zones densément peuplées et de lieux protégés provoquant des pertes civiles massives, ainsi que la destruction systématique d'infrastructures civiles comme le rapportent nombreuses ONGs, notamment Amnesty International et Human Rights Watch ;
- Le blocage systématique et persistant de l'aide humanitaire, de l'accès à l'eau et à l'électricité mis en place par le gouvernement israélien depuis plusieurs mois constitue une instrumentalisation de la faim comme arme de guerre ;
- Les opérations militaires et stratégiques concrètes entreprises par l'État d'Israël dans le but d'annexer la bande de Gaza et la Cisjordanie, impliquant un transfert forcé en masse de la population palestinienne ;
- Que la Cour pénale internationale (CPI) a émis des mandats d'arrêt contre Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant le 21 novembre 2024 pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans la bande de Gaza occupée ;
- Que la Commission d'enquête internationale indépendante sur le territoire palestinien occupé du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies a publié le 16 septembre 2025 ses conclusions relevant qu'Israël commet quatre des cinq catégories de faits qui définissent le crime de génocide définis par la Convention de 1948 pour la prévention du génocide ;
- Que, en tant qu'État signataire de la Convention contre le génocide, le Luxembourg est obligé de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles pour empêcher qu'un génocide ne se produise ;

- Que la Banque centrale d'Irlande n'a pas renouvelé l'approbation des obligations israéliennes en question sous la pression politique et sociétale irlandaise ;
- L'article 20 (8) du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE permettant à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de déléguer l'approbation d'un prospectus à l'autorité compétente d'un autre État membre à la demande de l'émetteur ;
- L'approbation du prospectus permettant à Israël d'émettre des obligations d'État sur les marchés financiers européens par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) début septembre 2025 ;
- Les déclarations de la CSSF insistant sur le fait qu'elle applique strictement la réglementation européenne en matière de prospectus et qu'il ne lui incombe pas d'apprécier la situation d'un point de vue politique ;
- La volonté exprimée par la CSSF d'adapter sa position si la situation juridique venait à évoluer, notamment en cas d'une condamnation formelle d'Israël par le Gouvernement ou par l'Union européenne ;

Invite le Gouvernement à

- Qualifier les actes du Gouvernement israélien et des forces de défense d'Israël commis durant la guerre de Gaza comme crimes de guerre et crimes contre l'humanité, afin que la CSSF soit en mesure d'annuler l'autorisation des émissions obligataires israéliennes de septembre 2025.

→
Franz Fajst

Taina Bötterding

San Tansun